



Arrêt

n° 53 189 du 16 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. HENDRICKX, avocates, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et vous proviendriez du village de Ropicë, dans la commune de Vushtri, en République du Kosovo. Le 8 septembre 2008, vous auriez gagné le Royaume et, le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Lorsque votre père était enfant, un membre de la famille [T.] – une famille nombreuse originaire de Ropicë – aurait abattu votre grand-père Tahir pour des raisons inconnues. Suite à ce meurtre, des membres de la famille [T.] auraient fait de la prison. Depuis ce moment, votre famille aurait évité d'avoir

des ennuis avec la famille [T]. Depuis votre naissance, vous auriez résidé dans la maison familiale, située dans le village de Ropicë. Votre famille y posséderait une ferme, des terres agricoles et des vaches. Après le conflit armé au Kosovo, soit après juin 1999, votre père aurait acquis deux magasins et une discothèque dans le centre ville de Vushtrri.

Au début de l'année 2007, des membres de la famille [T.] auraient racketté votre famille à plusieurs reprises. Ils auraient exigé le versement de montants allant jusqu'à 5000 euros par mois. Votre père leur aurait donné 3000 ou 4000 euros, puis n'aurait plus voulu accéder à leurs demandes. Durant l'été 2007, alors que vous promeniez le bétail dans les champs, des vaches vous appartenant se seraient introduites dans la propriété de la famille [T.]. Voyant cela, les fils de [H.T.] seraient accourus et vous auraient frappé à l'aide de barres métalliques. Vous auriez perdu connaissance suite à ces coups. Votre père et votre oncle seraient v nus sur place pour vous porter secours et auraient été agressés. Vous auriez été amené par votre père à l'hôpital et serait allé porter plainte à la station de police de Vushtrri. Deux jours après l'incident, vous auriez repris connaissance et la police serait venue constater vos blessures.

En juillet 2007, vous vous seriez rendu à la piscine de Miloshevë (République du Kosovo) en compagnie de votre frère Fatmir. Vous auriez été les derniers à quitter l'endroit, qui appartiendrait à la famille [T.]. Sur le trajet du retour vers Ropicë, vous auriez été pris en chasse par les fils de [H.T.]. Ceux-ci auraient tenté de vous faire quitter la chaussée et vous auriez échangé des tirs d'armes à feu avec eux. Vous auriez réussi à les semer avant de parvenir à votre domicile. Les fils de [H.T.] seraient retournés à la piscine et auraient maquillé les faits pour faire croire à la police que vous aviez ouvert le feu sur la cabine devant la piscine. Vous auriez appelé la police qui serait venue constater les faits. Suite à cela, vous auriez été appréhendé et incarcéré en attendant votre jugement. Vous auriez finalement été condamné à un an de prison par le tribunal de Prishtinë en date du 28 mars 2008. Vous auriez bénéficié d'une libération conditionnelle après 7 mois de détention.

Après votre sortie de prison, vous auriez été agressé par des membres de la famille [T.] alors que vous vous trouviez dans un parking. Ils vous auraient pris l'argent que vous aviez sur vous et exigé que vous leur apportiez encore 1600 euros. Vous leur auriez promis de ramener la somme exigée et vous seriez rentré chez vous. Une semaine plus tard, alors que vous vous trouviez chez un ami à Nadokovcë (République du Kosovo), deux fils de [H.T.] seraient passés devant vous en voiture et auraient ouvert le feu. Vous auriez réussi à leur échapper en prenant la fuite par les cours des maisons avoisinantes. Suite à ces événements, vous vous seriez rendu une quinzaine de fois à la police de Vushtrri mais les policiers, qui protégeraient la famille [T.], vous auraient systématiquement empêché de déposer des plaintes. Vous auriez également sollicité la police de Prishtinë mais elle aurait refusé de prendre votre déposition. Gagné par la peur, vous auriez décidé de quitter le Kosovo et au début du mois de septembre 2008, vous auriez embarqué à bord d'un combi en direction de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons que les faits invoqués comme étant à la base de votre départ du Kosovo en septembre 2008 sont des problèmes de nature interpersonnelle relevant du droit commun. En effet, vous avancez à l'appui de votre demande d'asile que vous craignez d'être éliminé par des membres de la famille [T.] ([H.T.] et ses fils), qui vous auraient agressé à plusieurs reprises depuis le début de l'année 2007 dans le but d'extorquer à votre famille de grosses sommes d'argent (page 12 du rapport d'audition du 6 février 2009). Il ressort clairement de vos déclarations que le mobile de ce racket et de ces agressions est uniquement l'argent (page 12 du rapport d'audition du 6 février 2009 et page 7 du rapport d'audition du 20 mars 2009). Vous ne fournissez dès lors aucun élément qui permettrait de rattacher les motifs à la base de votre demande d'asile à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 1er, § A, al. 2), à savoir la race ou l'appartenance à un groupe ethnique, la nationalité, la religion, les opinions politiques, ou encore l'appartenance à un groupe social défini, ou à la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, remarquons l'existence de contradictions entre vos propos successifs. Ainsi, lors de l'audition au Commissariat Général du 6 février 2009, vous avez déclaré qu'avant d'être agressé par les fils de [H.T.] durant l'été 2007 à Ropicë, vous n'aviez jamais eu d'ennuis avec la famille [T.] et que les fils de

[H.T.] avaient commencé à vous demander de l'argent suite à cet événement (page 12 du rapport d'audition du 6 février 2009) ; pourtant, plus tard, lors de la même audition, vous avez affirmé que les fils de [H.T.] vous demandaient de l'argent depuis le début de l'année 2007 et qu'ils vous avaient agressé suite au refus de votre famille de leur donner de l'argent (page 14 du rapport d'audition du 6 février 2009). Confronté à cette incohérence, vous vous bornez à confirmer la deuxième version des faits, en assurant que vous n'aviez pas subi d'agression physique avant l'été 2007 et que les fils de [H.T.] avaient déjà demandé de l'argent à votre famille au préalable (page 14 du rapport d'audition du 6 février 2009) ; ce qui n'est pas pertinent. De même, le 6 février 2009, vous avez indiqué que vous ignoriez l'identité de l'assassin de votre grand-père mais que vous pensiez qu'il s'agissait d'un frère ou d'un cousin de [H.T.] (pages 11 et 12 du rapport d'audition du 6 février 2009). Interrogé de la même manière lors de l'audition au Commissariat Général du 20 mars 2009, vous avancez que votre grand-père a été abattu par [H.T.] (page 7 du rapport d'audition du 20 mars 2009). Convié à vous expliquer sur ce point, vous vous contentez de répondre que vous aviez dit le 6 février 2009 que votre grand-père avait été tué par [H.T.] (page 7 du rapport d'audition du 20 mars 2009) ; ce qui n'est pas convaincant.

De même, constatons que votre récit d'asile est émaillé de nombreuses imprécisions. Ainsi, pour commencer, vous expliquez que suite au meurtre de votre grand-père, il s'est instauré un climat de méfiance entre la famille [T.] et la vôtre ; climat qui permet de comprendre la crainte inspirée par la famille [T.] aux membres de votre famille (page 7 du rapport d'audition du 20 mars 2009). Pourtant, il ressort de vos déclarations que vous ignorez les circonstances exactes de ce meurtre. En effet, vous ne pouvez spécifier la date à laquelle a eu lieu ce meurtre, ni même l'année ou la décennie dans laquelle il s'est déroulé (page 11 du rapport d'audition). Vous êtes également dans l'ignorance de l'identité exacte du tueur ou des motifs qui auraient sous-tendu son action (page 11 du rapport d'audition du 6 février 2009). Pour poursuivre, vous n'avez pas été à même de dater avec exactitude une série d'événements essentiels de votre récit d'asile, tels que l'agression dont vous auriez été victime lors de l'été 2007, la fusillade et la course-poursuite dans lesquelles vous et votre frère avez été impliqués, votre racket dans un parking de Vushtri ou encore la tentative d'assassinat sur votre personne à Nadokovcë (pages 12, 15 et 16 du rapport d'audition du 6 février 2009 ; pages 2, 3 et 4 du rapport d'audition du 20 mars 2009). Ces imprécisions sont surprenantes dans la mesure où elles portent sur des événements importants de votre vécu personnel. Enfin, pour appuyer votre crainte en cas de retour, vous arguez du fait que la famille [T.] aurait des liens avec la police ou la justice du Kosovo et que l'existence de tels liens vous empêcherait d'accéder à la protection des autorités kosovares (page 6 du rapport d'audition du 20 mars 2009). Cependant, invité à indiquer la nature des liens entretenus par cette famille, vous livrez des propos évasifs et confus, ne me permettant pas d'évaluer la crédibilité de cet élément.

Par ailleurs, soulignons que, pour justifier la confusion régnant dans votre récit d'asile (voir arguments développés supra), vous alléguiez que vous seriez atteint d'une forme d'amnésie depuis que les fils de [H.T.] vous auraient frappé avec des barres métalliques ; cette forme d'amnésie se serait aggravée depuis l'accident que vous avez eu près d'Eupen le 16 janvier 2009 (pages 8 et 9 du rapport d'audition du 6 février 2009 ; page 3 du rapport d'audition du 20 mars 2009 ; article de presse déposé au dossier en date du 6 février 2009). Toutefois, rien dans votre dossier administratif ne permet de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une forme d'amnésie telle que vous ne vous rappelleriez pas des dates auxquelles des événements de cette importance se seraient produits. En effet, le « rapport spécial » rédigé par le docteur M. (déposé au dossier en date du 6 février 2009), constatant l'existence en ce qui vous concerne d'un syndrome anxieux dépressif et d'une forme de stress, n'est pas assez étayé ou circonstancié pour justifier, à lui seul, de telles lacunes dans votre récit d'asile. De plus, d'après les documents médicaux (jointés au dossier en date du 6 février 2009) provenant de l'hôpital « St.-Nikolaus » d'Eupen, il apparaît qu'à votre sortie de l'établissement le 18 janvier 2009 – deux jours après l'accident –, vous ne présentiez aucun trouble neurologique et que vous vous trouviez dans un bon état général. En outre, en date du 20 mars 2008, vous avez reçu un délai pour ajouter des pièces au dossier : des éléments probants au sujet de votre amnésie et du meurtre de votre grand-père (pages 3, 7 et 8 du rapport d'audition du 20 mars 2009). Or, malgré ce délai, vous n'avez produit à ce jour aucune de ces pièces alors que, selon vos propres déclarations, vous pourriez en obtenir via votre père (page 7 du rapport d'audition du 20 mars 2009) ; ce qui traduit l'existence dans votre chef d'une passivité incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Dès lors, signalons qu'au vu de l'absence d'éléments probants déposés à l'appui de vos déclarations, l'existence dans votre chef de difficultés médicales/psychologiques telles qu'elles pourraient justifier les contradictions et les imprécisions relevées ci-dessus n'est pas établie.

Partant, ces contradictions et ces imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments au fondement de votre demande d'asile, à savoir le meurtre de votre grand-père par un membre de la famille [T.], les agressions et les rackets dont vous auriez été victime à titre personnel, les faits pour lesquels vous avez été condamné durant l'été 2007 et l'existence de liens entre la famille [T.] et les autorités kosovares – en ruinent la crédibilité ; partant, je me trouve dans l'impossibilité d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Quoiqu'il en soit, vu la nature des faits invoqués à la base de votre récit d'asile – en l'occurrence, des problèmes de nature interpersonnelle –, vous pourriez en cas de retour au Kosovo, solliciter et obtenir l'intervention, l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes sur place si des tiers vous menaçaient. En effet, selon les informations objectives disponibles au Commissariat Général, les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovares. De même, il ressort de votre dossier administratif que vous avez bénéficié d'un accès plein et entier à la justice kosovare. Plus précisément, les extraits (photographies et schémas) du rapport criminalistique de la KPS relatifs à l'incident du 23 juillet 2007, l'acte d'accusation et le jugement du tribunal de Prishtinë, démontrent que la police kosovare a mené une enquête sérieuse suite à cet incident et que vous avez bénéficié d'un procès équitable. Remarquons même que la justice kosovare s'est montrée clémente à votre égard, puisque l'accusation de tentative de meurtre soulevée par le procureur (voir acte d'accusation déposé au dossier le 6 février 2009) n'a pas été retenue à votre rencontre par le juge du tribunal d'arrondissement de Prishtinë (voir jugement déposé au dossier le 6 février 2009). Il apparaît dès lors, au vu des informations reprises ci-dessus, et des manquements de crédibilité relevés supra, qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos allégations au sujet du refus systématique de la police kosovare (Vushtrri et Prishtinë) de prendre vos plaintes en considération : la KPS aurait refusé à une quinzaine de reprises de prendre votre déposition et d'enregistrer une plainte contre la famille [T.] en raison, selon vous, de liens entre les deux parties ; liens dont pour rappel la crédibilité a été remise en question supra (pages 13 et 14 du rapport d'audition du 6 février 2009 ; pages 5 et 6 du rapport d'audition du 20 mars 2009).

Pour le surplus, à supposer que les liens entre la famille [T.] et la police kosovare soient établis – quod non en l'espèce (voir supra) –, signalons que, vous pourriez en cas de problème ou de manque de confiance vis-à-vis des organes de police kosovares vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo. De plus, en 2006, un inspectorat de la police du Kosovo a été créé dont la tâche est de promouvoir l'efficacité de la police, de rendre la police responsable de ses actions et d'enquêter en cas de mauvaises conduites de la police et de les punir. Les unités spéciales (Professional Standards Units (PSU), actuellement Police Internal Investigation Units (PIIU)) de la police (KPS, actuellement KP) sont chargées d'enquêter sur le fonctionnement de la police et d'agir contre les abus policiers. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la police kosovare (PK) – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la police kosovare sur les points susceptibles d'amélioration.

Dans ces conditions, votre passeport kosovare et votre carte d'identité de la MINUK (Mission des Nations Unies pour le Kosovo) ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, ces documents, s'ils établissent votre nationalité et identité, ne présentent pas de liens directs avec les persécutions ou les craintes alléguées en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le libellé du dispositif de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

2.3. La requête invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). La requête soulève également une erreur manifeste d'appréciation qui entache la décision et rappelle le principe général de bonne administration.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante demande de condamner l'Etat belge aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise relève la nature interpersonnelle des problèmes avancés par la partie requérante, qui ne rentrent dès lors pas dans le champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). De plus, le commissaire adjoint estime que

des contradictions et imprécisions importantes entachent la crédibilité du récit et considère que la partie requérante serait en mesure de solliciter la protection de ses autorités nationales.

4.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision et argue que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas été correctement analysés par la partie défenderesse.

4.4. Le débat entre les parties porte, notamment, sur l'accès du requérant à une protection dans son pays. Le Conseil examine donc en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

4.5. En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

4.6. L'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection».

4.7. La question fondamentale qui se pose est d'apprécier si la partie requérante peut bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités, dès lors qu'elle soutient que les acteurs dont émane la menace de persécutions ou d'atteintes graves sont des particuliers qui agiraient à titre purement personnel pour des raisons financières. Il s'agit de déterminer si l'acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, a), *in casu* l'Etat kosovar, ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont elle se dit victime, en particulier s'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection. En effet, la protection accordée par le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et elle n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.

4.8. Le Conseil constate à cet égard que, la partie requérante pourrait obtenir l'aide ou la protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo. En effet, il ressort de ses déclarations et des documents déposés au dossier administratif, que le tribunal de l'arrondissement de Prishtina a déjà été saisi d'un différend entre le requérant, son frère et d'autres membres de la famille T., et qu'il a rendu un jugement condamnant le requérant à sept mois de prison. Bien que la partie requérante conteste cette décision et les conséquences qui en découlent, l'implication des autorités judiciaires démontre un intérêt de leur part et une volonté de poursuivre et de sanctionner les actes contraires à la loi.

Les extraits du rapport criminalistique, l'acte d'accusation et le jugement du tribunal démontrent que la police kosovare a mené une enquête sérieuse et que le requérant a bénéficié d'un procès équitable.

Dès lors, le Conseil est d'avis que le requérant peut, en cas de nouvelles intimidations voire de comportements violents de la part de la famille T., solliciter la protection de ses autorités.

4.9. En ce sens également, les rapports joints par la partie défenderesse au dossier administratif démontrent l'implication efficace et sérieuse des forces KFOR de l'Otan qui tentent d'établir un climat de sécurité et de la mission européenne EULEX qui agit en étroite collaboration avec la police kosovare dans le but de garantir la sécurité et la justice pour les citoyens.

4.10. Pour le surplus, la partie requérante dépose à l'appui de sa demande d'asile, d'une part, un acte d'accusation du tribunal de Prishtina, un jugement de ce même tribunal et un extrait du rapport de police. Ces documents attestent de l'implication des autorités judiciaires dans le différend qui l'oppose à la famille (T.). D'autre part, quant au rapport médical spécial, à l'article de journal et à l'attestation médicale de l'hôpital d'Eupen, si ces pièces illustrent les ennuis de santé du requérant et un accident de voiture dans lequel il aurait été impliqué, elles ne contiennent pas d'élément d'information de nature à établir un lien avec les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile. Enfin, la partie requérante dépose une photocopie de son passeport et une copie de sa carte d'identité délivrée par la Minuk. Ces pièces attestent uniquement de son identité et de sa nationalité, éléments non remis en cause par la décision.

4.11. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré, à supposer établis les faits allégués, que les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT